



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL N° 16 /2012

Epreuve sportive : organisation du 26^{ème} Trèfle Lozérien les 25, 26 et 27 mai 2012

ANNÉE : 2012

**DIFFUSE LE
22 mai 2012**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 28 - MAI 2012

SOMMAIRE

Prefecture de la Lozere

Sous- Préfecture

Arrêté N °2012142-0010 - Portant autorisation d'une épreuve de motos "26ième trèfle lozérien AMV" les 25 26 et 27 mai 2012	1
---	---

ARRETE n°2012142-0010 du 21 MAI 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive de motos
dénommée "26^{ème} TREFLE LOZERIEN AMV" – LES 25, 26 ET 27 MAI 2012

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-45 ;
- VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre II, les articles L541-1, L414-4, L362-1 et R 414-19 ;
- VU la demande formulée par *M. David MARQUIRAN, président du Moto club lozérien, dont le siège social est ZAC du Causse d'Auge - 48000 MENDE* ;
- VU les avis des services et administrations concernés ;
- VU les avis des Maires des communes traversées ;
- VU les avis de la commission départementale de la sécurité routière des 23 avril et 14 mai 2012 ;

CONSIDERANT que l'organisateur :

a) décharge expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou à l'environnement par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – *M David MARQUIRAN, président du Moto Club Lozérien*, est autorisé à organiser les 25, 26 et 27 mai 2012, une épreuve de motos enduro dénommée : « 26^{ème} TREFLE LOZERIEN A M V ». Les trois circuits définitifs sont joints en annexe.

Le nombre des engagés est d'environ 550.

Le Trèfle Lozérien AMV est un rallye international inscrit aux calendriers de la Fédération Internationale de

Motocyclisme (FIM) et de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

Le parcours, à 90 % tout- terrain, a une longueur totale d'environ 600 kms sur trois jours.

Déroulement de l'épreuve :

Vendredi 25 mai 2012 : Margeride

Départ : Mende - Place du Foirail - à 8 h 00

Arrivée : Mende - Parking de la Vabre - à 19 h 00

Samedi 26 mai 2012 : Aubrac

Départ : Mende - Place du Foirail - à 8 h 00

Arrivée : Mende - Parking de la Vabre - à 17 h 00

Dimanche 27 mai 2012 : Causses

Départ : Mende - Place du Foirail - à 7 h 30

Arrivée : Mende - Parking de la Vabre - à 19 h 00

Les épreuves de classement seront au nombre de 15 et comporteront

- des spéciales banderolées (départ individuel ou par groupe),
- des spéciales en ligne.

L'organisateur devra exiger de chaque participant non licencié, un certificat médical précisant qu'aucune contre indication médicale n'interdit la pratique des activités physiques et sportives prévues par le règlement de l'épreuve.

Les participants mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur ; c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Le point de rassemblement étant Mende, ville de départ et d'arrivée, l'organisateur devra veiller au respect des zones de stationnement, et plus particulièrement au stationnement réservé aux bus sur la place du Foirail.

Toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer un bon déroulement de cette épreuve devront être prises.

ARTICLE 2 - Lors du déroulement de l'ensemble de l'épreuve sportive, les dispositions suivantes devront être respectées :

A - Dispositions communes

I - Accès et accueil du public

- les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste ;
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées ;
- le stationnement des véhicules sera interdit sur les chemins conduisant aux parkings spectateurs et concurrents ;
- toutes les routes et les chemins d'accès à la manifestation présenteront des panneaux d'information sur les arrêtés éventuels de fermeture à la circulation de voies communales et sur les consignes de sécurité à respecter par le public :
 - . interdiction de porter et d'allumer des feux,
 - . interdiction de franchir les protections du public et le ruban de balisage,
 - . interdiction de traverser la piste des épreuves spéciales ;
- un ou plusieurs parkings seront prévus pour le stationnement des véhicules et la libre circulation des spectateurs en sera assurée par du personnel de l'organisation et jalonnée par un ruban de balisage ;
- l'interdiction de stationner devant le passage prévu des secours sera signalée et le motif en sera clairement indiqué.



2 - La sonorisation

Lorsqu'une sonorisation est prévue :

- choisir un matériel adapté au site et au bruit ambiant généré par la manifestation (amplification électrique, mégaphone, porte-voix...),
- diffuser fréquemment des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public, notamment l'interdiction :
 - . de porter ou d'allumer du feu,
 - . de franchir les zones qui lui sont réservées
 - . de traverser la piste.

3 - Zones de ravitaillement des véhicules

Les zones où il sera procédé au ravitaillement des véhicules devront être interdites d'accès au public (délimitation par un ruban de balisage). Des panneaux "INTERDICTION DE FUMER" devront être implantés.

Les organisateurs devront installer le poste d'incendie (extincteurs).

4 - Le dispositif de secours

Il devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs qui comprend notamment :

- une convention signée entre « l'Association Médicale Inter Sport » domiciliée à CUVAT (74), et le Moto Club Lozérien, pour la mise à disposition de 6 médecins, de paramédicaux, de personnel d'assistance et du matériel médical ;
- une convention signée entre le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère et le Moto Club Lozérien, pour la mise à disposition d'un véhicule de secours à personne, par spéciale et par jour, avec du personnel qualifié ;
- un appui d'un hélicoptère mis à disposition par la Sécurité Civile durant les trois jours d'épreuves.

Il conviendra également de :

- le mettre en place avant le commencement des épreuves,
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre les commissaires et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18"),
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne (+ rubalise),
- une ambulance sera présente en permanence sur l'ensemble de l'épreuve ou à une distance raisonnable de bran cardage,
- l'épreuve sera suspendue en cas d'insuffisance du dispositif de secours.

5 - Emplacement du public

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera exclu :

- . le long de la piste si le terrain est en contrebas,
- . à l'extérieur des virages,
- . à l'intérieur du circuit,
- . dans les zones de ravitaillement.

Il sera autorisé seulement sur les zones qui lui sont réservées.

Ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

6 - Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

Compte-tenu de sa fréquentation, le chemin de Saint-Jacques de Compostelle fera l'objet d'une attention toute particulière de la part des participants qui se contenteront de rouler impérativement au pas. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux disposés en nombre suffisant et son effectivité sera contrôlée par une présence humaine suffisante.

Les dispositions prévues à l'arrêté modifié du 3 novembre 1976 fixent les modalités de protection et du placement du public, notamment dans les zones balisées.

Dans tous les cas l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

7 - Protection des commissaires et des membres de l'organisation

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure. Les commissaires de course devront être porteurs d'un signe distinctif propre à cette compétition : brassards, chasubles...

8 - Protection des concurrents

- prévoir une zone de décélération pour les motos, interdite au public,
- information des concurrents : l'attention des participants devra être appelée sur les travaux en cours ou les voies dégradées, y compris en secteur de liaison,
- la piste sera délimitée sur toute sa longueur par du ruban de balisage et ne devra pas présenter de danger pour les pilotes,
- des jalonneurs seront placés aux interdictions et munis de moyens de communication : (CB, portables...) pour les épreuves sur la voie publique.

Les usagers des routes importantes, traversées par les concurrents, devront être informés du déroulement de la compétition par des panneaux du type "RALENTIR, COURSE DE MOTOS", disposés en amont et en aval des sections concernées. Ces panneaux seront à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

A ces endroits, des points « STOP » imposeront l'arrêt aux concurrents, avant de croiser ou d'emprunter les voies de circulation ouvertes au public

- des jalonneurs seront placés aux endroits dangereux et munis de moyens de communication : (CB, portables...) pour les épreuves hors voie publique,
- du personnel en nombre suffisant sera chargé de remettre en état, en cas de besoin, les rubans de balisage et les piquets de délimitation des zones public et circuit,
- lorsque deux pistes sont parallèles, elles devront être séparées efficacement (palissade, barrières, mur de pneus empilés, mur de bottes de paille d'au moins 1 m).

B - Dispositions relatives aux épreuves spéciales en "ligne"

1 - Protection du public

- des zones d'emplacement du public seront aménagées à l'arrivée,
- dans les zones lui étant accessibles, le public sera canalisé derrière un double ruban de balisage espacé de 3 m minimum. Des panneaux d'interdiction de franchissement seront positionnés à l'intérieur de ces rubans de balisage,
- des panneaux seront placés aux points d'intersection et d'accès facile à la piste, rappelant l'interdiction d'emprunter ou de franchir la piste.

2 - Protection des concurrents



- placer des jalonneurs aux intersections (avec moyens de communication) une demi-heure avant le passage de la course,
- répartir des commissaires avec des moyens de transmission le long du parcours.

C - Dispositions relatives aux épreuves spéciales "banderolées"

1 - Emplacement et protection du public

- interdit le long de la piste si le terrain est en contrebas,
- interdit à l'extérieur des virages,
- interdit à l'intérieur du circuit,

Le public sera placé :

- . soit dans les zones balisées en surplomb d'au moins 1,50 m par rapport à la piste,
- . soit à au moins 1 m d'une protection (bottes de paille, pneus) située à au moins 3 m de la piste,
- . soit derrière un double balisage espacée de 3 m minimum. A l'intérieur de ce double balisage seront positionnés des panneaux d'interdiction de franchissement.

2 - Protection des concurrents

- piste délimitée sur toute sa longueur par des rubans de balisage et ne présentant pas de danger pour les pilotes,
- placer des jalonneurs aux endroits présentant un danger (avec moyen de communication) une ½ heure avant la course.

D - Prescriptions générales concernant l'épreuve

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les concurrents de même que les accompagnateurs devront respecter strictement le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Les concurrents devront recevoir pour consigne de rester sur leur voie de circulation.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panneau « COURSE MOTOS ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

A la fin de l'épreuve sur chaque secteur concerné, l'organisateur devra, à sa charge et sous sa responsabilité :

- assurer le balayage de toutes les traversées de routes et de tous les débouchés sur les voies revêtues (risque de boue ou cailloux) si nécessaire pendant l'épreuve et après le passage du dernier concurrent,
- prévoir en cas de temps pluvieux, le maintien d'une signalisation de danger particulier AK 14 ou de chaussée glissant AK 4,
- assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée, fossés et chemins empruntés.

ARTICLE 3 – Prescriptions concernant l'environnement

- prescriptions générales

Pour la préservation de l'environnement, les organisateurs veilleront, à ce que les concurrents restent rigoureusement sur les voies et les chemins afin de ne pas dégrader les milieux naturels.

Concernant les sites NATURA 2000, une attention particulière sera apportée par l'organisateur afin d'éviter tout impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire : canalisation des concurrents, des accompagnateurs et du public ; stationnement des véhicules sur des parkings prévus à cet effet en dehors des milieux naturels ; localisation, signalisation et respect des zones de ralentissement et de réduction du bruit généré par le passage des motos.

- prescriptions particulières

Les circuits situés en milieux aquatiques :

Les cours d'eau, même de petite taille ne devront pas être traversés hors des aménagements prévus à cet effet (ponts, passages busés, rondins...) afin d'éviter toute pollution de l'eau ou dégradation de milieux



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
 site internet : www.lozere.gouv.fr
 courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

aquatiques.

Dans les zones humides, le tracé ne devra pas s'écarter des chemins existants pour éviter toute dégradation des zones humides.

Après la course, les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

ARTICLE 4 - Lors des reconnaissances de l'itinéraire et lors des parcours de liaison, les concurrents et les commissaires de course devront strictement respecter les dispositions du code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation.

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradables.

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

ARTICLE 5 – Monsieur *David MARQUIRAN*, est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite (modèle ci-joint), précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux services de la sous-préfecture (04.66.65.62.81).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 6 - En cas d'accident, le transport de blessés gravement atteints devra s'effectuer conformément aux normes d'intervention requises, priorité absolue étant donnée aux évacuations.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

ARTICLE 7 – L'organisateur devra également s'engager à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit, le fléchage est interdit sur les panneaux de signalisation et doit être réalisé par des méthodes ne blessant pas les arbres.

A l'issue de la course l'enlèvement du dispositif de signalisation et le ramassage des déchets devront être effectués par les organisateurs dans la semaine suivant la course.

ARTICLE 8 - L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de l'épreuve elle-même, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer les services préfectoraux compétents.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait



obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 - le Sous-Préfet de Florac, la Directrice des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, le Chef du centre d'exploitation et d'intervention DIR Massif Central, le président du conseil général, le Chef de centre de l'office national des forêts, le Directeur du Parc national des Cévennes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du club organisateur.

signé

Philippe VIGNES



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30